

TABLEAU DES PAROISSES.

Le Département étant obligé de fournir les renseignements demandés par la loi pour le règlement de l'indemnité seigneuriale appliqué aux municipalités ayant juridiction sur des terres de franc et commun soccage dans le Bas-Canada, il a fallu entretenir pendant trois ans une correspondance considérable et continuelle avec les officiers des corps municipaux ; comme ces fonctionnaires sont fréquemment changés, le travail, déjà assez considérable de lui-même, n'a pas été facilité par cette circonstance, comme on peut facilement le concevoir.

On a profité de la nécessité où l'on était de constituer cette espèce d'enquête pour rendre aussi complète qu'on a pu le faire la liste des paroisses, cantons et municipalités, en ajoutant la date de l'érection canonique et de l'érection civile de ces paroisses.

Les difficultés énormes que l'on a rencontrées dans l'exécution de cette tâche ont été telles, que je me crois autorisé à dire que la publication de ce tableau est un véritable service rendu au public ; malgré qu'il y reste quelques lacunes qui n'ont pu être comblées, faute de renseignements et de temps.

Pour différencier la population dont les terres sont en tenure seigneuriale d'avec la population qui tient des terres en franc et commun soccage, il a fallu dans un très grand nombre de cas, faire faire sur les lieux une liste des chefs de familles présents dans la localité en 1861. Cette nécessité vient de ce que les cahiers du recensement ne font point de différence entre les localités de tenure mixte et les localités de tenure unique ; ces cahiers donnent le résultat de l'énumération sans indication de parcelles : il a encore fallu faire exécuter de pareilles listes toutes les fois qu'il s'agissait d'une municipalité créée depuis 1861, la plupart de ces nouvelles municipalités ayant été formées de sections d'anciennes municipalités existant à l'époque du recensement.

Une fois ces listes obtenues, il a fallu alors avoir recours aux cahiers originaux des énumérateurs et refaire tous les calculs nécessaires à obtenir le chiffre de la population de chaque municipalité comme un tout et de la partie séparée ou en tenure de franc et commun soccage séparément. L'indemnité aux municipalités de franc et commun soccage est calculée sur le chiffre de la population de la dernière colonne ; mais cette proportion peut changer avec la création de nouvelles municipalités et l'adoption de nouvelles divisions. Cette incertitude et ce changement continuel d'organisation et de répartition territoriales, inévitables dans un nouveau pays de colonisation, ajoute énormément de difficultés à tous les travaux administratifs et surtout à ceux du genre que je viens d'indiquer.

J. C. CHAPUIS.

Ministre de l'Agriculture.

Département de l'Agriculture,
Ottawa 1867.